

# **VD\_OMNI CR.2007.0139 vom 29. Februar 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-02-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2007.0139](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0139)

FR: VD\_OMNI CR.2007.0139 du 29 février 2008

IT: VD\_OMNI CR.2007.0139 del 29 febbraio 2008

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | L'autorité administrative, statuant sur un retrait de permis, ne peut s'écarter des faits retenus dans une décision pénale entrée en force que si elle peut fonder sa décision sur des constatations de faits inconnus du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit (rappel de jurisprudence). Rappel des notions de faute légère, moyennement grave et grave. Celui qui s'engage dans un giratoire sans vouer toute l'attention commandée par les circonstances et qui provoque ainsi une collision avec un cyclomoteur prioritaire, commet une faute qui doit être qualifiée de moyennement grave, même si les dégâts ne sont que matériels. Retrait d'un mois confirmé.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai de vingt jours imparti à l'art. 31 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

### **E. 2**

Survenus le 29 janvier 2007, les événements reprochés au recourant tombent sous le coup des nouvelles dispositions de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) dont les dispositions modifiées le 14 décembre 2001 (RO 2002, p. 2767) sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 (RO 2004, p. 2849).

### **E. 3**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité administrative doit en principe surseoir à statuer jusqu'à droit connu sur le plan pénal lorsque l'état de fait ou la qualification juridique du comportement litigieux présente de l'importance pour la procédure administrative (ATF 119 Ib 158, consid. 2 c bb). L'autorité administrative, statuant sur un retrait de permis, ne peut pas s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans une décision pénale entrée en force. En particulier, l'autorité administrative doit s'en tenir aux faits retenus dans le jugement qui a été prononcé dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire comportant des débats publics avec audition des parties et de témoins à charge et à décharge, à moins qu'il n'y ait de clairs indices que cet état de fait comporte des inexactitudes. Dans ce dernier cas, l'autorité administrative doit, si nécessaire, procéder à l'administration des preuves de manière indépendante (ATF 119 Ib 158 consid. 3). Le principe selon lequel l'autorité administrative ne peut pas s'écarter de l'état de fait établi par une procédure pénale vaut également à certaines conditions lorsque la décision pénale a été

rendue dans une procédure sommaire (ordonnance de condamnation), ou lorsque la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police et que les témoins n'ont pas été formellement interrogés, mais entendus par des agents de police en l'absence de l'accusé. Il en va ainsi, notamment, lorsque l'accusé savait ou devait s'attendre à ce que soit également engagée contre lui une procédure de retrait de permis et a renoncé à faire valoir ses griefs éventuels et ses moyens de preuve dans la procédure pénale sommaire, ainsi qu'à épuiser, en cas de besoin, les voies de droit existantes (ATF 121 II 214 consid. 3a). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de circulation (ATF 109 Ib 203, ainsi que les autres arrêts rappelés dans ATF 119 Ib 158, cons. 3). En l'espèce, le préfet a retenu qu'ensuite d'une inattention le recourant n'avait pas respecté la priorité dans un carrefour à sens giratoire. Le recourant ne s'est pas opposé à ce prononcé qui est dès lors entré en force. Au vu de la jurisprudence précitée, le tribunal est lié par les faits retenus par l'autorité pénale et tient dès lors pour établi que le recourant s'est engagé dans le giratoire sans remarquer le cyclomotoriste prioritaire qui s'y trouvait et lui a coupé la route.

#### **E. 4**

Aux termes de l'art. 41b de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11), avant d'entrer dans un carrefour à sens giratoire (signal 2.41.1 combiné avec le signal 3.02 "Cédez-le-passage", cf annexe 2 de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière; OSR; RS 741.21), le conducteur doit ralentir et accorder la priorité aux véhicules qui surviennent dans le giratoire sur sa gauche. En outre, le conducteur qui est tenu d'accorder la priorité ne doit pas gêner dans sa marche le bénéficiaire de la priorité (art. 14 al. 1 OCR), en vouant de manière générale son attention à la route (art. 3 al. 1 OCR). En s'engageant dans le giratoire sans remarquer le cyclomotoriste prioritaire qui s'y trouvait et causant ainsi une collision, le recourant a enfreint les dispositions précitées.

#### **E. 5**

La jurisprudence fait la distinction entre la faute légère, la faute de moyenne gravité et le cas grave. a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 3 LCR). Le permis de conduire lui est en revanche retiré pour un mois au moins s'il a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes (art. 16a al. 2 LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). b) Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). c) Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de

la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave.

#### **E. 6**

avril 2006 ). En l'espèce, le recourant admet ne pas avoir vu le cyclomotoriste engagé dans le giratoire et venant de sa gauche. Manifestement, il n'a pas voué toute son attention à la route. La faute commise ne peut pas être qualifiée de légère: tout conducteur se doit de faire preuve de prudence en s'engageant dans un giratoire et d'être particulièrement attentif aux véhicules survenant sur sa gauche, puisqu'ils bénéficient de la priorité (CR.2007.0067 du 17 août 2007; CR.1997.0043 du 1<sup>er</sup> septembre 1998). De plus, la mise en danger créée par le comportement du recourant ne saurait être niée. Même si les dégâts causés ne sont heureusement que matériels, le recourant a provoqué une collision avec un deux-roues, ce qui a mis concrètement en danger l'utilisateur de ce véhicule. Ainsi, en ne vouant pas toute l'attention requise au trafic prioritaire avant de s'engager dans le giratoire, le recourant a violé son devoir de prudence et commis une faute qui doit déjà être qualifiée de moyennement grave au sens de l'art. 16b LCR. Par conséquent, un avertissement qui sanctionne une faute légère ne peut être envisagé; une mesure de retrait de permis s'impose. S'agissant de la durée de la mesure, l'autorité intimée s'en est tenue au minimum d'un mois prévu par l'art. 16b al. 2 let. a LCR. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les conséquences pratiques du retrait de permis invoquées par le recourant.

#### **E. 7**

A la lumière de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Vu l'issue du litige, les frais de justice seront mis à la charge du recourant qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.